

**N° 64. — ARRÊTÉ divisant le territoire des Iles Marquises en circonscriptions de districts.**

(Du 18 février 1898.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1897 réorganisant les Conseils de districts dans les Établissements français de l'Océanie ;

Attendu que l'archipel des Marquises, non pourvu d'une organisation municipale, n'a été divisé jusqu'ici qu'en circonscriptions d'état-civil et qu'il y a lieu, par suite, de le diviser en circonscriptions de districts ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Le territoire de l'archipel des Marquises est divisé en districts d'après le tableau suivant :

NOMS DES DISTRICTS	NOMS DES ILES	LIMITE DES DISTRICTS
Taiohae.....	Nuka-Hiva.	Vallées d'Akaiui, de Taiohae, de Taipivai et d'Hoomi.
Atiheu.....	id.	Le reste de l'île.
Akahau.....	Ua-Pu.	Toute l'île.
Hauanai ou Haane....	Ua-Uka.	id.
Atuana.....	Hiva-Oa.	Les vallées entre la terre déserte et Hanamate inclusivement.
Hekeani.....	id.	D'Hanamate au cap Balguerrie.
Puamau.....	id.	Du cap Balguerrie à Hanapaua exclusivement.
Hanaiapa.....	id.	D'Hanapaua à la terre déserte.
Vaitahu.....	Tauata.	Toute l'île.
Omoa.....	Fatuhiya.	id.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du